

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

**Mercredi 3 décembre
2014**
17 heures

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur les contributions des banques au fonds de résolution unique (COM(2014) 710 final – E 9889)



**COMMUNICATION SUR LES CONTRIBUTIONS DES
BANQUES AU FONDS DE RESOLUTION UNIQUE**
de la Présidente Danielle Auroi

Réunion de commission du 3 décembre 2014.

Compte tenu de son examen par le Conseil Affaires économique et financières le 9 décembre prochain, notre commission des Affaires européennes doit examiner en urgence la proposition de règlement d'exécution du Conseil définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique rendue publique le 24 novembre 2014 par la Commission européenne et qui nous a été transmise le 28 novembre 2014.

Ce texte a pour objet de préciser les modalités de fixation des contributions des banques au Fonds de résolution unique.

Elément essentiel du deuxième pilier de l'union bancaire – le mécanisme de résolution unique – ce Fonds a été créé par le règlement (UE) n° 806/2014 qui instaure un mécanisme de résolution unique des crises bancaires pour les Etats membres participant au mécanisme de supervision unique – premier pilier de l'union bancaire.

Ce Fonds peut être mobilisé dans le cadre d'une procédure de résolution, après qu'ont été mis à contribution les actionnaires et créanciers de l'établissement concerné (« procédure de renflouement interne ou « *bail in* ») à hauteur d'au moins 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris. La contribution du Fonds ne peut toutefois excéder 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement concerné, à moins que tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, aient été intégralement dépréciés ou convertis.

Ce Fonds est financé par des contributions du secteur bancaire. Il doit être doté, dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2016, de moyens financiers représentant au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements participant au mécanisme de résolution unique. La cible s'établit ainsi à 55 milliards d'euros environ.

Il est prévu une procédure de mutualisation progressive des ressources qui lui sont apportées, par l'intermédiaire de compartiments nationaux qui, au terme de la période transitoire de 2016 à 2023, seront totalement fusionnés.

Alors que le règlement n° 806/2014 créant le mécanisme de résolution unique et que la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoient que la contribution annuelle de chaque établissement aux fonds de résolution (Fonds de résolution unique pour les Etats relevant du MRU, fonds nationaux pour les autres) dépend de la **taille de l'établissement ainsi que de son exposition au risque**¹, la proposition de règlement d'exécution précise la méthode de calcul des contributions au Fonds de résolution unique.

Elle tient en particulier compte du fait que **le passage d'un mécanisme de contribution nationale à un mécanisme mutualisé n'est pas neutre pour les Etats**. En effet, selon que la cible de 1 % des dépôts est appréciée au niveau national ou au niveau européen, l'impact sur les contributions des banques nationales n'est pas le même compte tenu des spécificités des secteurs bancaires nationaux. Ainsi, selon la Commission européenne, **cinq Etats** devraient contribuer davantage dans le système européen que dans le système national (France, Luxembourg, Irlande, Finlande et Italie) tandis que les autres Etats seraient gagnants, surtout l'Espagne et la Belgique, la situation de l'Allemagne étant légèrement positive. Par exemple, dans le cas français, dont le système bancaire se caractérise notamment par des établissements systémiques et des dépôts relativement limités, l'appréciation au niveau national (telle que prévue par la directive 2014/59/UE dite « BRRD ») conduit à une contribution globale de l'ordre de **11 milliards d'euros** (1 % de 1 100 milliards d'euros de dépôts couverts), soit une contribution de **20 % au Fonds** de 55 milliards d'euros ; tandis que l'appréciation au niveau européen (telle que prévue dans le règlement instaurant le MRU) aboutit à une contribution globale supérieure à **17 milliards d'euros, soit 31 % du Fonds**.

Aussi, la présente proposition de règlement d'exécution suggère-t-elle une introduction progressive de la « cible européenne » de financement, en la calquant

¹ *Le calcul de la contribution de chaque établissement s'appuie sur : – une contribution forfaitaire, qui est proportionnelle au montant de son passif (hors fonds propres et dépôts couverts), rapporté au total du passif (hors fonds propres et dépôts couverts) de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire des Etats membres participant au MRU ; – une contribution en fonction du profil de risque (exposition au risque, stabilité et diversité des sources de financement, situation financière, etc.) qui doit tenir compte du principe de proportionnalité et ne pas créer de distorsions entre les structures du secteur bancaire des Etats membres.*

sur le dispositif de mutualisation graduée des ressources du Fonds prévu dans l'accord intergouvernemental signé le 21 mai 2014. La proposition de règlement d'exécution distingue donc, pour chaque année de la période transitoire, une composante nationale et une composante européenne, la part de la première diminuant progressivement au profit de la seconde.

Le tableau suivant récapitule cette évolution.

	Part nationale	Part européenne
Première année	60 %	40 %
Deuxième année	40 %	60 %
Troisième année	33,33 %	66,67 %
Quatrième année	27,67 %	73,33 %
Cinquième année	20 %	80 %
Sixième année	13,33 %	86,67 %
Septième année	6,67 %	93,33 %
Huitième année	0	100 %

Ce mécanisme de mise en œuvre progressive présente l'avantage d'atténuer l'impact du passage immédiat d'une cible appréciée au niveau national à une cible appréciée au niveau européen. Pour les banques françaises, cela **conduit à une contribution globale de l'ordre de 15 à 15,5 milliards d'euros, soit entre 27 et 28 % du Fonds**. Il convient en outre de souligner que ce chiffre ne tient pas compte des retraitements décidés sur la dette intragroupe et le traitement prudentiel des dérivés, qui seront favorables au secteur bancaire français.

Grâce à ce mécanisme, **les contributions françaises et allemandes devraient être du même ordre de grandeur**.

Pour autant, si, à l'issue de la période transitoire, le Fonds devait être intégralement reconstitué, la contribution des banques françaises s'établirait à 31 %.

Il convient enfin de souligner que, pour la part correspondant au différentiel entre ce qui résulte du mécanisme ainsi institué et celui qui résultait de l'appréciation de la cible au seul niveau national (soit, dans le cas français, la

différence entre 27 % et 20 %), le versement pourrait être effectué en engagements de paiement, ce qui permettrait d'en alléger la charge.

Selon nos informations, plusieurs Etats membres de la zone euro (dont l'Autriche, le Portugal, la Grèce, Chypre, la Lituanie, Malte et la Belgique) ainsi que la Pologne et la Hongrie seraient défavorables au mécanisme ainsi proposé, tandis que la France en soutient le principe.

Il est proposé à la Commission d'approuver la proposition en l'état des informations dont elle dispose.